

TABLEAU N°63

Modifié par les décrets n°89-667 du 13-9-1989 et n° 2003-110 du 11-2-2003

Affections provoquées par les enzymes

Date de création : 2 mars 1973

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions (<i>Dermites</i>) eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 (7) jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes (<i>protéolytiques</i>) et des produits en renfermant, notamment :
Ulcérations cutanées.	7 jours	- Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus, orysae) ;
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	- Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
<i>(Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)</i>	<i>(7 jours)</i>	